

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-425 du 2 décembre 1983

portant création et approbation des  
statuts de l'Office National du Bois  
(ONAB)

LE PRESIDENT DE LA REPUELIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

Sur proposition du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Novembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Office d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé Office National du Bois (ONAB).

Article 2. - Sont approuvés les statuts de l'Office National du Bois tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 3. - Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONU, le 2 Décembre 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques et pour le Ministre  
des Fermes d'Etat, de l'Elevage  
et de la Pêche absent,

Pour le Ministre des Finances  
absent, le Ministre de l'In-  
dustrie, des Mines et de  
l'Energie, chargé de l'intérim,

portant création et approbation des  
statuts de l'Office National du Bois  
(ONAB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

Paul Agossavi AWANOU

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/AMR 4 CPC 6 PPC 2 MFEPP-MF 8  
Ministères 20 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAB 6 BCP 2 IGE et ses Sec-  
tions 4 CCIEB 4 ONAB 8 DCCT-ONEPI- Gde Chanc 3 UMB-FASJEP-BN-DAN 8  
DB-DCF-DSDV-DI 10 JORPB 1.-

Sur proposition du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publi-  
ques et Semi-Publiques et du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage  
et de la Pêche,

le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Novembre  
1983,

D E C R E T

Article 1er - Il est créé un Office d'Etat à caractère industriel  
et commercial dénommé Office National du Bois (ONAB).

Article 2 - Sont approuvés les statuts de l'Office National du  
Bois tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 3 - Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la  
Pêche et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié  
au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Décembre 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

S T A T U T S  
DE L'OFFICE NATIONAL DU BOIS  
( O N A B )

-----

T I T R E I

DEFINITION , SIEGE SOCIAL , OBJET , CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin, un Office d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé OFFICE NATIONAL DU BOIS (ONAB) régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2. - L'Office National du Bois est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

Article 3. - Le siège social de l'Office est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4. - L'office National du Bois a pour objet le développement des Industries Forestières sous toutes ses formes et la commercialisation des produits forestiers et dérivés.

A cet effet, il est chargé :

- de l'exploitation forestière selon les règles de gestion définies par l'Administration des EAUX FORETS & CHASSE,
- du développement et de la gestion des Industries Forestières,
- de la commercialisation des produits exploités ou transformés,
- de l'importation ou de l'exportation éventuelle du bois et des produits dérivés,
- de réaliser sur la base des contrats ou conventions à passer avec les tiers toutes opérations d'études, d'enquêtes et de travaux relevant de ses attributions,

- d'effectuer, ~~en collaboration~~ ~~et sur la base~~ des contrats ou conventions à passer avec l'Administration Forestière, toutes opérations de développement de la production forestière (reboisement, enrichissement, aménagement, etc..)

Article 5. - Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6. - Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'Office, valeur approuvée par le Gouvernement.

- par une dotation en numéraire de TROIS CENT MILLIONS (300 000 000) de francs CFA de la République Populaire du Bénin.

- Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

## T I T R E   I I

CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE, COMITE DE DIRECTION

Article 7. - L'Office est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'Office.

L'Office est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office,

- un représentant du Ministre chargé du Plan,
- un représentant du Ministre chargé des Finances,
- un représentant du Ministre chargé du Travail,
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie,
- un représentant du Ministre chargé du Commerce,
- un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale,
- un représentant du Ministre des Formes d'Etat, de l'Élevage et de la Pêche,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution,
- trois représentants du Syndicat.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative

Article 9. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation et les Budgets d'investissement Prévisionnels établis par la Direction Générale,

- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultat et bilan, rapport des commissaires aux comptes présentés par le Directeur Général dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- les avais à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de l'Office ;
- le statut du personnel.

Article 10. - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires au comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de Séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11. - Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12. - Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : Directeurs de la Société
  - deux représentants du Syndicat
  - deux représentants du Comité de Défense de la Révolution.

Article 13. - Le Directeur Général est nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1°/ des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°/ des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires, il les déplace et les supprime ;

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque que tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

.../...

- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office, ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration ;

- Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission ;

- Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

- Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 15. - Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Office et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16. - Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

DE L'ANNEE SOCIALE - DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION  
DES BENEFICES.

Article 17. - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Sont établis, chaque année, par le Directeur Général :  
- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;  
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18. - L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19. - Le bénéfice net tel, que défini par le plan comptable national est réparti comme suit :

1°/- Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

2°/- Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

a/- Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

b/- L'excédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial, est transféré au budget national dans les proportions ci-après :

- 60 % au budget national d'investissement et d'équipement
- 20 % au budget national de fonctionnement
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. - Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des deux Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE V

##### AUTORITE DE TUTELLE

Article 21. - L'autorité de tutelle de l'Office National du Bois est le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### TITRE VI

##### LIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 22. - En cas de dissolution de l'Office, approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de la liquidation de l'Office.